



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

1.

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES À FACILITER  
LE DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES  
ORGANISÉES SUR LE CENTRE VILLE  
LE SAMEDI 21 JUIN 2025  
DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Direction Générale Adjointe  
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique  
Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités  
DGA – PDDEU/ DSTP/SM/CJ S-18/06/2025-7

### **Le Maire de la Ville de Fort de France,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de manifestations publiques de proximité autour de la Fête de la Musique le Samedi 21 Juin 2025 dans le centre ville est susceptible, de générer un important public sur le Front de Mer et les espaces publics

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques prévisibles de troubles, de faciliter le déroulement de ces manifestations et d'assurer la sécurité du public,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place afin de faciliter le déroulement des manifestations publiques organisées dans le cadre de la Fête de la Musique le Samedi 21 Juin 2025 dans le centre ville.

**ARTICLE 2 :** Afin de faciliter la pratique des différentes formes d'expression musicales dans le cadre de la Fête de la Musique, les espaces publics et les sites définis dans le tableau annexé au présent arrêté sont mis à la disposition du public dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **PRÉVENTION DES TROUBLES**

**ARTICLE 3** Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non munis d'une autorisation délivrée par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre.**
- La détention d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.

### **SERVICE D'ORDRE**

**ARTICLE 4 :** Chaque organisateur sera tenu de mettre en place un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant de bénévoles ou d'agents de sécurité privée**. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tout véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.

6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

## CIRCULATION

**ARTICLE 5** : La circulation et le stationnement seront interdits à partir de midi sur les rues suivantes :

- la rue ISAMBERT (portion comprise entre la rue Garnier PAGÈS et le boulevard Ernest DEPROGES)
- Rue MOREAU de JONES

**ARTICLE 6** : Les déviations seront ainsi mises en place le Samedi 21 Juin 2025 de 12 h 00 à 00 h 00 :

- Les véhicules en provenance de la rue François Arago seront déviés vers la rue MOREAU de JONES
- Les véhicules en provenance en provenance de la rue ISAMBERT seront déviés vers la rue François ARAGO

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire, la signalétique et l'information des riverains sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, les Chefs de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Coordinateur de la Direction Jeunesse, Association et Vie des Quartiers
- M. le Président de Martinique Transport

Fort-de-France #date#